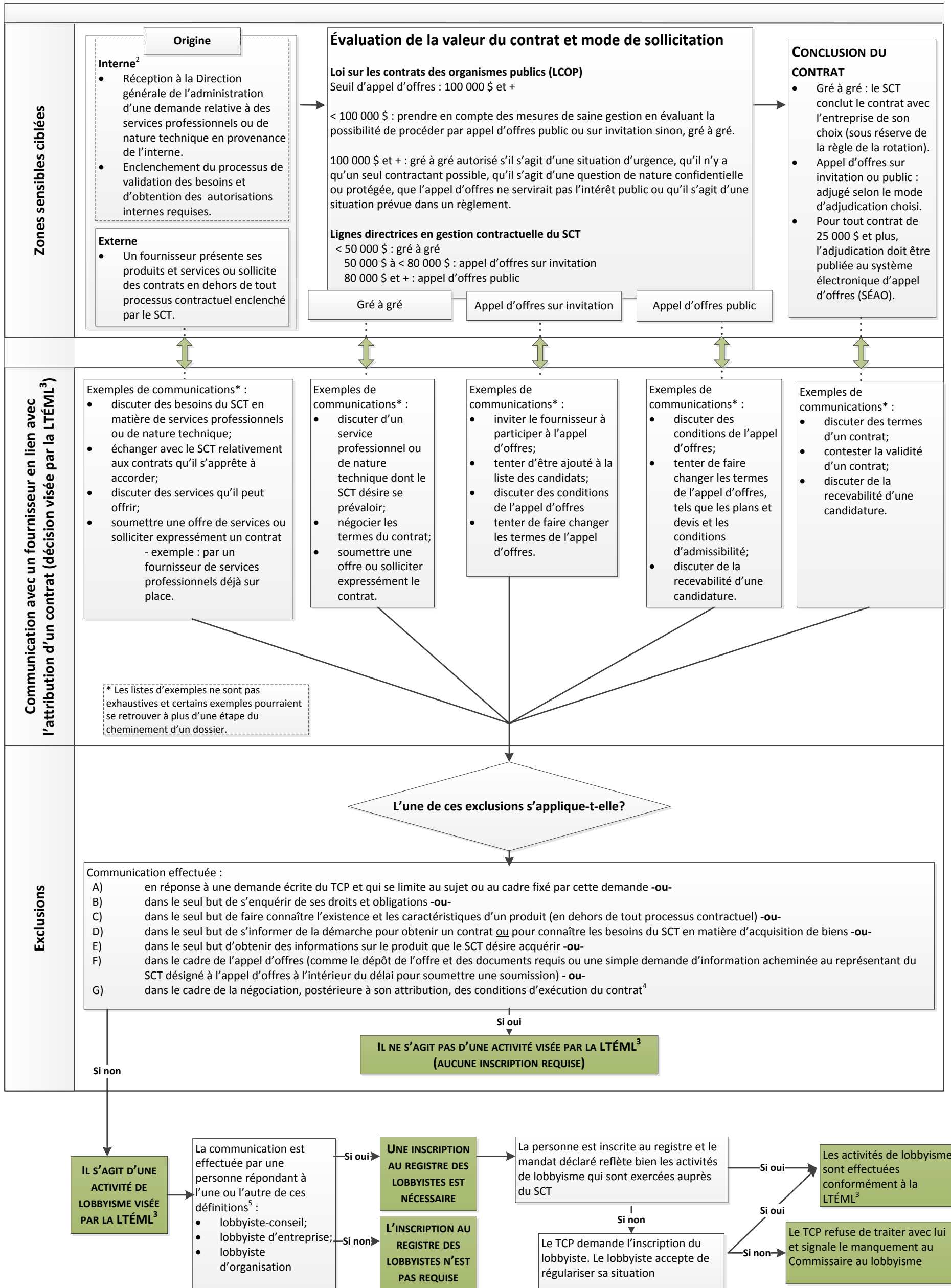


ANALYSE DES ZONES SENSIBLES CIBLÉES EN MATIÈRE DE LOBBYISME AU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR (SCT), RELATIVEMENT AUX CONTRATS DE SERVICES (PROFESSIONNELS ET DE NATURE TECHNIQUE)

Personnes les plus susceptibles de communiquer avec des titulaires de charges publiques (TCP)¹ du SCT dans le cadre d'une demande portant sur l'attribution d'un contrat de services (professionnels ou de nature technique) :

- Fournisseurs de services, ci-après désignés « le fournisseur »



INFORMATIONS ADDITIONNELLES

¹Les titulaires de charges publiques au niveau gouvernemental

- les ministres, les sous-ministres ainsi que les membres de leur personnel (cabinet);
- les membres du personnel du gouvernement (fonctionnaires);
- les personnes nommées à des organismes du gouvernement ainsi que les membres de leur personnel.

²Communications entre titulaires de charges publiques

Les communications entre titulaires de charges publiques, lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions, ne sont pas des communications visées par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

³Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011)

⁴Les conditions d'exécution d'un contrat

Les représentations faites dans le cadre de la négociation, postérieure à son attribution, des conditions d'exécution d'un contrat sont exclues de l'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme. Il est question ici de discussions entourant les modalités d'exécution d'un contrat, et non de discussions portant sur des modifications importantes de celui-ci ou encore relatives à son renouvellement, lesquelles discussions seraient alors assujetties.

Par ailleurs, l'article 17 de la LCOP indique qu'un contrat peut être modifié lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature.

⁵Lobbyistes

« **Lobbyiste-conseil** » : exerce des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie.

« **Lobbyiste d'entreprise** » : toute personne dont l'emploi ou la fonction au sein d'une entreprise à but lucratif consiste, pour une partie importante*, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise.

« **Lobbyiste d'organisation** » : toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante*, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif.**

* Le commissaire au lobbyisme a apporté des précisions à la notion de « partie importante » dans son Avis no 2005-07, publié sur le site www.commissairelobby.qc.ca.

** Le Règlement relatif au champ d'application de la LTÉML prévoit expressément l'exclusion, à titre de lobbyistes, de certaines personnes élues ou nommées à certains organismes et membres du personnel de ces organismes. Exemple :

- un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1 à 11 de l'article 12 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire, tel que l'École nationale d'administration publique, qui est une constituante du réseau de l'Université du Québec.